

ANNEE 2023

**SEANCE PUBLIQUE
DU 30 JANVIER 2023**

Délibération n°

2023034

Date de convocation : 24/03/2023

Date d'affichage : 03/04/2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents	:	19
Pouvoirs	:	4
Nombre de votants	:	23

Vote : 23

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 mars 2023, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Marc PERRIER, Cédric BRESAC, Philippe ENSALES, Christian GARRIGUES, Jean-Baptiste HALTY, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Mikel AMILIBIA.

Mmes Guénaël LE CAM, Valérie ETCHART, Marie ROSPIDE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Céline FAYS, Maud BARRAL, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : Mme Emmanuelle DALLET (pouvoir à M. Frédéric ETCHEGARAY), Mme Valérie RECart (pouvoir à Mme Fleur BEYRIS), Mme Laure TREMOUILLE (pouvoir à Mme Valérie ETCHART), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA

**O.J n°9 : Taxe d'Aménagement
Fixation du taux et des conditions d'exonération**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement. La taxe d'aménagement (TA) a été créée pour financer les équipements publics engendrés par la commune. Elle se substitue notamment à la taxe locale d'équipement TLE ou encore aux Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Elle est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012.

Par délibération en date du 7 Novembre 2011, le Conseil municipal a décidé de fixer pour une durée de trois ans renouvelables, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %.

Ainsi, en application du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L33161 et suivants, le conseil municipal a, par délibération du 7 novembre 2011 (renouvelée par délibérations du conseil municipal le 25 novembre 2014, puis le 22 novembre 2017) :

- Institué sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 5% (cinq pour cent) pour toute construction ou installation entrant dans son champ d'application.

- Exonéré partiellement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme à raison de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 à savoir les logements aidés par l'Etat (PLUS, PLS, PSLA), les logements financés en PAI étant exonérés de plein droit ;
- Exonéré totalement en application de l'article L331.9 du Code de l'Urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (*exonération instituée par la délibération du 25/11/2017*) ;

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la délibération du 22 novembre 2017 concernant le taux et les exonérations.

La présente délibération sera valable pour une durée d'un an tacitement reconductible.

APRES avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- VOTE la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire :
 - le taux de 5 %,
 - les exonérations pré-citées,
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Bassussarry, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Michel LAHORGUE

